

STATUTS

DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI)

STATUTS

DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI)

PRÉAMBULE

Les enfants sont des personnes et, en tant que telles, ils jouissent des mêmes droits de l'Homme que ceux énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en plus de ceux indiqués dans les dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies, ses Protocoles Facultatifs, ainsi que dans d'autres instruments internationaux ayant force obligatoire.

Les enfants ont des besoins spécifiques. Ils constituent un secteur de la société dont les droits sont particulièrement vulnérables à certaines violations et ils ont par conséquent droit à une protection supplémentaire de la part de la Communauté internationale, des États, de la société et de la famille.

DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) milite pour que chaque fille et chaque garçon soit respecté et que leurs droits fondamentaux, aussi bien civils, politiques, économiques, sociaux que culturels soient garantis sans aucune discrimination, indépendamment de leurs origines ethniques, de leur sexe, de leur religion ou de leur situation personnelle ou familiale.

En reconnaissance de ces principes mentionnés au cours de l'Année internationale de l'enfant, le 5 juillet 1979, à Genève (Suisse), le Mouvement Défense des Enfants International a été fondé; il s'est par la suite institutionnalisé sous le nom de DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI).

DECLARATION DE PRINCIPES

Le Mouvement de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) est régi par les principes suivants :

- L'intérêt supérieur de l'enfant.
- La compréhension que les droits des enfants sont des Droits de l'Homme.
- La Doctrine de protection intégrale, en tant que cadre conceptuel et politique pour le travail en vue de protéger les droits des enfants.
- La participation des enfants en tant qu'exigence essentielle afin de favoriser l'exercice de leur totale citoyenneté.
- La promotion et la défense de la vie et de la paix.
- La recherche d'un nouvel ordre économique international plus équitable.
- L'égalité entre les sexes, les personnes d'âge et de cultures différentes.

- La coordination interinstitutionnelle et intersectorielle comme liens privilégiés d'action en synergie pour l'exercice et la garantie des droits des enfants, et comme base pour la supervision des actions de l'État et de la société civile.
- La coresponsabilité de l'État, de la société, de la communauté et de la famille comme principe d'orientation dans toutes ses interventions.
- DEI considère les enfants comme des personnes en développement, ce qui implique divers niveaux d'action de politiques publiques, aussi bien de la part des États que de la société ou de la famille, qui puissent prendre en compte cette circonstance et assurer leur participation.
- À cet égard et conformément à la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, aux Protocoles Facultatifs et autres instruments internationaux et nationaux, DEI veille à ce que les États respectent leurs engagements et garantissent leurs droits.

TITRE PREMIER : Généralités

ARTICLE 1 (Constitution et dénomination).- DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL, dont le sigle est “DEI”, est une organisation internationale non gouvernementale de caractère indépendant, créée le 5 juillet 1979, régie par les présents statuts et les dispositions de l'Article 60 et suivants du code civil suisse, relatifs aux associations sans but lucratif.

ARTICLE 2 (Siège social et durée).- Le siège social de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) se trouve à Genève –en Suisse–, et peut avoir des Sections Nationales dans différents pays, ainsi que des représentations régionales. DEI a une durée illimitée et ne pourra se dissoudre que dans les cas expressément définis par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 3 (Finalité).- La finalité de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL consiste à stimuler la pleine vigueur des droits humains individuels et collectifs des enfants au sein de la communauté internationale et des États.

ARTICLE 4 (Objectifs).- Les objectifs généraux de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL sont les suivants :

1. Fournir un point de référence institutionnel pour les efforts locaux, nationaux et internationaux de façon à promouvoir, protéger, défendre et développer les droits de tous les enfants, conformément à la législation nationale et internationale en vigueur.
2. S'assurer qu'au cas où les droits d'un enfant soient menacés, restreints ou violés, l'enfant affecté puisse jouir, au maximum, de mécanismes d'accès facile et immédiat de protection, de défense et de sauvegarde.
3. Créer des plateformes de communication étendues, sociales et éducatives, qui sensibilisent et stimulent le débat et forment l'opinion publique autour de la réalité de l'enfance.

4. Exécuter des projets et des actions destinés à protéger, directement et de manière effective, les droits des enfants, particulièrement dans les régions où ces problématiques ne sont pas couvertes par d'autres organisations.
5. Développer des stratégies d'interpellation et de dénonciation publique, nationale et internationale, des transgressions aux droits fondamentaux individuels et collectifs des enfants.
6. Promouvoir des espaces d'activités où les enfants jouent un rôle de protagoniste afin de favoriser leur participation sociale et communautaire, la prise de décisions qui les concernent et la construction propre de leurs projets de vie dignes.
7. Effectuer le suivi et promouvoir l'élaboration de lois, de politiques publiques et autres actions liées à l'enfance.

ARTICLE 5 (Nature non lucrative).- La nature non lucrative de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) réside dans le fait que le patrimoine, les ressources et les rentrées d'argent obtenus pour quelque motif que ce soit ne sont pas susceptibles de distribution entre ses associés mais servent à consolider son patrimoine afin de réaliser les activités qui lui sont propres et assurer le succès de ses objectifs.

TITRE DEUXIÈME: Régime d'Association.

Chapitre I : l'Association Internationale.

ARTICLE 6 (Définition).- Les membres de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) sont les personnes physiques ou morales juridiques, individuelles ou collectives, qui ont été acceptées comme membres de l'association en tant que membres de plein droit (Sections Nationales), membres associés ou membres sympathisants, conformément aux présents statuts.

Les noms de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL, DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS – INTERNACIONAL, DEFENCE FOR CHILDREN – INTERNATIONAL et les sigles DEI, DNI et DCI sont la propriété du Mouvement International et ne peuvent être portés que par les sociétés, associations ou personnes physiques admis en qualité de membres de l'association, en vertu des présents statuts.

ARTICLE 7 (Conditions d'admission).- Tout nouveau membre de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) sera reconnu comme tel s'il obtient le vote d'au moins les deux tiers de l'Assemblée Générale Internationale.

Entre deux Assemblées, le Conseil Exécutif International peut admettre provisoirement des nouveaux membres sous réserve que ces derniers remplissent les conditions requises. Leur admission devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Internationale suivante, conformément aux conditions définies aux présents statuts.

Pour être admise, toute personne ou entité doit remplir les formalités qui suivent :

- Soutenir et promouvoir l'esprit et le contenu des objectifs de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).

- Accepter et promouvoir la Déclaration des Droits des Enfants et la Convention relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies et leurs Protocoles Facultatifs;
- S'engager à promouvoir les activités du Mouvement grâce à une participation active dans les projets de l'organisation.
- Contribuer économiquement au développement de l'association en réglant régulièrement les cotisations ordinaires et extraordinaires.

Chapitre II : Membres

Section I : Membres de plein droit (Sections Nationales)

ARTICLE 8 (Définition).- Les Sections Nationales sont la représentation institutionnelle de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) dans un pays déterminé et se constituent exclusivement dans ce but.

ARTICLE 9 (Formalités).- Les formalités générales requises pour la pleine reconnaissance d'une Section Nationale sont :

- La constitution d'une association nationale d'après les principes et les lignes directrices institutionnelles des présents statuts et conformément aux dispositions législatives de chaque pays, dont l'unique but consiste à accomplir les finalités de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).
- L'approbation des statuts du Conseil Exécutif International.
- L'adoption d'un Plan annuel d'activité et des rapports d'activités correspondants, la présentation des comptes et des états financiers.
- L'association doit comprendre au moins dix (10) membres actifs, à savoir des personnes engagées dans l'exécution des objectifs et qui participent de manière effective à l'exécution des programmes de l'organisation et/ou à sa vie institutionnelle.

ARTICLE 10 (Organisation).- En plus de devoir se conformer aux lignes directrices et aux objectifs institutionnels de son propre pays, chaque Section Nationale devra également se conformer aux principes, lignes directrices institutionnelles et politiques de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) tels qu'établis par le Mouvement.

Il ne peut exister plus d'une Section Nationale par pays, à moins que le Conseil Exécutif International ne l'autorise pour des raisons extraordinaires et dûment motivées. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Internationale, conformément à l'Article 7 des présents statuts.

Les Sections Nationales sont juridiquement et financièrement indépendantes de l'organisation internationale et du Mouvement dans son ensemble.

ARTICLE 11 (Droits).- Les droits des Sections Nationales sont les suivants :

- Présenter à l'Assemblée Générale Internationale, par l'intermédiaire du Secrétariat International, des propositions de résolutions sur les actions du Mouvement ou des amendements aux statuts internationaux.

- Solliciter l'assistance technique ou économique du Conseil Exécutif International, à laquelle il sera répondu dans la limite des possibilités, afin de collaborer à l'accomplissement des objectifs institutionnels.
- Disposer d'un représentant ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale Internationale.
- (Retrait volontaire) Les présents statuts autorisent tout associé, conformément à la législation suisse, à se retirer de l'association, sous réserve de notifier sa décision par écrit six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci (art. 70.2 du code civil suisse) et après avoir dûment rempli les obligations statutaires.

ARTICLE 12 (Obligations).- Les obligations des Sections sont les suivantes :

1. Accepter et signer le Protocole d'Entente avec le Secrétariat International (SI) de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) (Articles 25.4 et 27.9).
2. Payer une cotisation annuelle avant la fin du premier semestre de l'année civile.
3. Présenter chaque année un Plan annuel d'activité, ainsi que les rapports d'exécution du plan d'activité précédent avec la présentation des comptes et états financiers correspondants, et dans le cas où la loi ou les statuts le prévoient, le rapport de l'organe de contrôle externe.
4. Le non-respect des obligations mentionnées aux alinéas précédents compromettra l'exercice du droit de vote lors des Assemblées internationales ordinaires et extraordinaires.
5. Coordonner et collaborer avec le Secrétariat International.
6. Utiliser le logo officiel de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) dans toutes ses communications officielles ou représentations.
7. Se conformer au Code d'éthique et politique de genre du Mouvement International.
8. Créer une adresse électronique pour les communications institutionnelles et informer de toute modification. En cas de non-respect de la présente obligation, la dernière adresse connue sera considérée comme valide à toutes fins utiles.

Section II : Membres associés.

ARTICLE 13 (Définition).- Les organisations nationales ou internationales qui n'ont pas la qualité de Section Nationale peuvent être membres associés de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), si elles travaillent dans le respect des objectifs institutionnels du Mouvement sans pour autant avoir de lien organique avec celui-ci.

ARTICLE 14 (Admission).- L'admission d'un membre associé pourra s'effectuer directement via le Conseil Exécutif International dans les pays où il n'existe pas de

Section Nationale. Lorsque la demande d'admission est réalisée depuis un pays dans lequel il existe une Section Nationale, celle-ci est obligatoirement consultée.

ARTICLE 15 (Conditions). – Les conditions nécessaires à la reconnaissance d'un membre associé sont :

1. La présentation d'une demande d'adhésion attestant de l'acceptation des principes et finalités de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).
2. Le cas échéant, l'avis favorable de la Section Nationale concernée ;
3. La présentation d'un Plan d'activité qui coordonne et permette la compatibilité d'actions interinstitutionnelles.
4. L'Association doit comprendre au moins cinq membres (5) actifs, à savoir des personnes engagées dans l'exécution de ses objectifs et qui participent de manière effective à l'exécution de programmes et/ou à sa vie institutionnelle.
5. Créer une adresse électronique pour les communications institutionnelles et informer de toute modification. En cas de non-respect de la présente obligation, la dernière adresse connue sera considérée comme valide à toutes fins utiles.
6. L'approbation du Conseil Exécutif International.

ARTICLE 16 (Droits).- Les droits des membres associés sont :

1. Pouvoir constituer une Section Nationale à partir du moment où ils justifient d'une ancienneté de deux ans de travail effectif dans leur pays.
2. Recevoir soutien et assistance pour les actions qui cherchent à accomplir les objectifs institutionnels.
3. Soumettre des propositions de résolution au/ à la Président(e) de DEI afin qu'elles soient traitées en Assemblée Générale Internationale, et ce, trois mois avant la date de tenue de l'Assemblée, lesdites propositions devant être immédiatement communiquées aux autres Sections du Mouvement.
4. Disposer d'un représentant ayant le droit de parole à l'Assemblée Générale Internationale.
5. Renoncer à être membre de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), sous réserve d'en avoir préalablement informé formellement le Conseil Exécutif International et d'avoir accompli les obligations statutaires.

ARTICLE 17 (Obligations).- Les obligations des membres associés sont les suivantes :

1. Signer et respecter le Protocole d'Entente avec le SI de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).
2. Payer une cotisation annuelle de membre associé avant la fin du premier semestre de l'année civile.
3. Présenter chaque année un Plan annuel d'activité, ainsi que les rapports d'exécution du plan d'activité précédente avec la présentation des comptes

et états financiers correspondants, et dans le cas où la loi ou les statuts le prévoient, le rapport de l'organe de contrôle externe.

4. Indiquer dans toute leur documentation qu'ils sont membres associés de DEI.
5. Soutenir le Mouvement et le Secrétariat International.
6. Participer directement à l'Assemblée Générale Internationale ou, au moins, y déléguer leur représentation.
6. Créer une adresse électronique pour les communications institutionnelles et informer de toute modification. En cas de non-respect de la présente obligation, la dernière adresse connue sera considérée comme valide à toutes fins utiles.

Section III : Membres sympathisants

ARTICLE 18 (Définition).- Les membres sympathisants sont des personnes physiques qui s'inscrivent en tant que telles et individuellement à DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), à condition que, dans leurs pays d'origine respectifs, il n'existe pas de Section ou de membre associé.

Leurs obligations et activités seront décrites dans un Protocole d'Entente signé avec le SI de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), comme définies aux Articles 25.4 et 27.9.

ARTICLE 19 (Procédure disciplinaire).- Le pouvoir disciplinaire est prévu dans les Articles 25 et 27 des présents statuts.

Une mesure disciplinaire peut être adoptée en raison de faits graves, tenant notamment à la probité, à la contrariété de l'action de la Section ou du membre avec le objectifs de l'association, au non versement des cotisations sur deux exercices successifs, à l'absence de présentation du Plan annuels d'activité et rapports d'exécution correspondants, à l'absence de présentation des comptes et états financiers institutionnels, ainsi qu'à l'absence de collaboration avec le Secrétariat International.

La décision de suspension ou d'exclusion empêche le membre d'utiliser le nom de DEI ou DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), d'utiliser le sigle ou de revendiquer de quelque façon que ce soit sa qualité de représentant de DEI.

La suspension entraîne également la suspension du droit de vote du membre dans les organes de DEI International, y compris au sein du Conseil Exécutif International, dans l'hypothèse où le membre y dispose d'un représentant.

La décision de suspension ou d'exclusion est communiquée par le Secrétariat International aux organisations internationales, aux agences gouvernementales, aux organisations non gouvernementales avec lesquelles le Mouvement international, la Section Nationale ou le membre concerné est en relation.

(NOTIFICATIONS) Les notifications concernant les procédures disciplinaires seront considérées comme valides lorsqu'elles seront envoyées aux adresses électroniques créées, ou, à défaut à la dernière adresse électronique connue.

ARTICLE 20 (REVOCACTION ET APPEL) Le membre peut faire appel de toute sanction prononcée par le Conseil Exécutif International. Le recours n'est pas suspensif. Il doit être motivé et formé auprès du Conseil Exécutif International dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de ladite sanction.

Dans les quarante-cinq (45) jours à compter de sa saisine, le Conseil Exécutif International devra se prononcer sur le maintien ou la révocation de la sanction. Dans l'hypothèse où le Conseil Exécutif International décide de maintenir la sanction, il devra la porter devant l'Assemblée Générale Internationale laquelle se prononcera de manière définitive à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 21 (Procédure disciplinaire des membres) Les Sections Nationales et membres associés assument la responsabilité des actes commis par leurs propres agents et représentants et sont tenus d'établir les procédures disciplinaires internes, assorties des garanties d'une procédure équitable, afin de déterminer les sanctions applicables au cas considéré. Si la conduite d'un de leurs membres porte préjudice au Mouvement, les Sections Nationales et membres associés ont la responsabilité de prononcer les sanctions disciplinaires adéquates, selon les règles fixées par les statuts nationaux, et d'en informer le Conseil Exécutif International de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).

Tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à une procédure de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint, les membres de sa famille ou les personnes ayant un lien de parenté en ligne directe sont parties en cause.

TITRE III : Régime organique et fonctionnel

Chapitre I : Organes de direction

ARTICLE 22 (Structure organique).- DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) a une structure organique, systémique et fonctionnelle, qui articule tous ses organes et composantes, dans l'ordre qui suit :

1. Assemblée Générale Internationale
2. Conseil Exécutif International
3. Présidence
4. Vice-présidences
5. Trésorerie
6. Secrétariat International
7. Comité électoral

ARTICLE 23 (Assemblée Générale Internationale).- L'Assemblée Générale Internationale de DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) constitue la plus haute autorité et l'organe de délibération et de décision qui résout les actes les plus importants et les plus déterminants de l'organisation et par conséquent du Mouvement.

- **(Constitution et quorum requis pour son fonctionnement)** Elle est formée par les représentants de toutes les Sections Nationales et membres

associés. Le quorum est atteint avec l'assistance d'au moins les trois cinquièmes des Sections Nationales ayant droit de vote, reconnues et valablement représentées.

- **(Résolutions)** Sauf disposition particulière prévue aux présents statuts, l'Assemblée Générale Internationale délibère à la majorité simple des votants.

ARTICLE 24 (Session ordinaire ou extraordinaire).- L'Assemblée Générale Internationale se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) ans.

L'Assemblée Extraordinaire Internationale pourra être convoquée sur initiative du Conseil Exécutif International, ou sur demande de 25% des Sections Nationales ayant droit de vote.

La convocation doit être envoyée à tous les membres dans les quarante-cinq (45) jours suivants et l'Assemblée doit se tenir dans les cent quatre-vingt (180) jours à compter de la demande.

Les résolutions de l'Assemblée Extraordinaire Internationale pourront être adoptées selon la procédure du vote électronique sous réserve que deux tiers (2/3) des membres habilités à voter participent à cette procédure et qu'un quorum de trois cinquièmes (3/5) des membres votant soit atteint.

Le Conseil Exécutif International garantira à tout moment, la transparence, l'accessibilité et la confidentialité du vote.

Tout membre, toute Section, sera privé de son droit de vote, en vertu de la loi, pour les décisions relatives à une affaire ou une procédure de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents, ou les membres de sa famille en ligne directe sont parties en cause (Article 68 du code civil suisse).

ARTICLE 25 (Attributions de l'Assemblée Générale Internationale).- L'Assemblée Générale Internationale de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), en tant qu'autorité suprême de l'institution, est souveraine et peut assumer et octroyer les pouvoirs et les droits qu'elle considère nécessaires en conformité avec les présents statuts. Ses attributions particulières sont les suivantes:

1. Déléguer son autorité au Président de l'Assemblée Générale Internationale (AGI) désigné durant l'AGI précédente, et en cas d'impossibilité, procéder à une nouvelle élection.
2. Examiner et statuer sur les rapports du Comité électoral.
3. Examiner et approuver l'ordre du jour proposé par le Conseil Exécutif International.
4. Approuver le Protocole d'Entente et ses modifications, suivant les propositions du Conseil Exécutif International (CEI) conformément à l'Article 27.9 des présents statuts.
5. Confirmer, suivant les propositions du CEI, l'admission de nouveaux membres.

6. Accepter, suivant les propositions du CEI, la suspension, l'exclusion et la démission de membres.
7. Définir le plan, les politiques générales et l'ensemble des activités du Mouvement.
8. Désigner les Comités qui fonctionneront jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Internationale.
9. Approuver les comptes des exercices précédents et les budgets pour la période quadriennale suivante ainsi que les critères de définition des cotisations des différents membres du Mouvement.
10. Réviser et approuver les propositions et les amendements aux statuts et Règlements de DEI.
11. Élire le/la Président(e), le/la Trésorier(ière) et les membres du Conseil Exécutif International.
12. Décider la dissolution de DEI aux deux tiers des votants habilités et avec le quorum réglementaire (Art. 44).
13. Se prononcer sur les recours en appel formés contre les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil Exécutif International, sous réserve que lesdits recours aient été formés dans les délais et formes prescrits.
14. Nommer le/la Président(e) de la prochaine Assemblée Générale Internationale.

ARTICLE 26 (Conseil Exécutif International).- Le Conseil Exécutif International (CEI) est l'instance de gouvernement du Mouvement, entre deux Assemblées Générales Internationales. Conformément au Code d'éthique et sur la base du principe de l'équité de genre, le CEI est formé de treize (13) personnes au maximum, représentant au moins dix (10) pays, ou de sept (7) personnes au minimum, chacune d'elles issue d'un pays différent représentant au moins une de chacune des quatre (4) régions reconnues par la géographie institutionnelle (Europe, Asie/Moyen-Orient/Océanie, Afrique et Amérique). En cas de maladie ou d'empêchement du/de la Président(e), le Conseil élira son remplaçant parmi les Vice-présidents(tes).

Il appartient au Comité électoral d'encourager l'équilibre entre les sexes au sein du CEI ; ainsi celui-ci sera composé d'au moins un tiers (1/3) de femmes, et en tout cas, il ne doit pas compter plus de deux tiers (2/3) des membres du même sexe. En cas de manquement à cette clause, les membres élus devront rechercher d'autres candidats, auprès des Sections Nationales de DEI, pour atteindre cette proportion. La nouvelle composition du CEI devra être communiquée aux membres dans les trente (30) jours suivant les élections.

.- **(Candidature)** Pour être élu au Conseil Exécutif International, les conditions essentielles sont :

1. Appartenir à une Section Nationale depuis au moins un an. La Section Nationale doit appartenir au Mouvement depuis au moins trois ans.

2. Ne pas exercer de fonctions gouvernementales.
3. Être membre actif de sa Section Nationale et compter avec le soutien affirmé de cette dernière.
4. Ne pas avoir exercé des fonctions exécutives au sein du CEI de façon consécutive au cours des trois périodes précédentes.

ARTICLE 27 (Attributions et responsabilités).- Le Conseil Exécutif International est responsable de la mise en œuvre des plans, politiques et activités approuvés par l'Assemblée Générale Internationale, ordinaire ou extraordinaire. En plus de cette responsabilité, il devra :

1. Élaborer et approuver le Règlement Intérieur du Conseil Exécutif International et le communiquer aux Sections Nationales, aux membres associés et au Secrétariat International.
2. Nommer le/la Secrétaire Général(e) ou le/la Directeur(trice) Exécutif(ve) ainsi que le personnel qui y est attaché.
3. Approuver et soutenir la réalisation de projets à l'échelle mondiale ou régionale.
4. Élaborer le plan stratégique en collaboration avec le Secrétariat International conformément aux politiques et directives établies par l'Assemblée Générale Internationale.
5. Fixer, sur la base des lignes directrices approuvées par l'Assemblée Générale Internationale ; les cotisations annuelles des différents membres.
6. Réviser et approuver les rapports annuels du Secrétariat International.
7. Approuver les comptes de l'exercice précédent et le budget présenté par le/la Trésorier(ière).
8. Réviser et approuver chaque semestre les rapports financiers présentés par la Trésorerie.
9. Etablir un Protocol d'Entente pour régler les échanges entre le SI de DEI et les différentes catégories de membres
10. Développer les relations politiques du Mouvement.
11. Capter des ressources techniques et financières.
12. Présenter le rapport d'activités de la gestion réalisée et l'envoyer à toutes les Sections, deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Internationale.
13. Créer une équipe technique de soutien permanent.
14. Reconnaître la création d'instances de représentation et de coordination régionale des Sections Nationales en accord avec la régionalisation reconnue par le Mouvement.
15. Nommer un Conseil Consultatif, de trois à cinq membres maximum.

16. Constituer des Bureaux régionaux et internationaux, spéciaux ou permanents.
17. Admettre provisoirement des Sections Nationales ou nouveaux membres (associés ou sympathisants), en respectant les conditions requises et soumettre ces admissions à la ratification de l'Assemblée Générale Internationale.
18. Exercer le pouvoir disciplinaire sur les membres de l'Organisation, ce qui inclut les mesures suivantes : réprimande écrite, suspension, proposition à l'Assemblée Générale Internationale de l'exclusion
19. Exercer le pouvoir disciplinaire sur le personnel de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).

ARTICLE 28 (Remplacement de ses membres).- Dans le cas où le/la Président(e), le/la Trésorier(ière) ou un membre du Conseil Exécutif International démissionne ou se trouve empêché, que cela soit pour des raisons personnelles, ou pour une raison grave, tenant à la probité ou à des comportements en contradiction avec les principes et les objectifs du Mouvement, il est remplacé sur décision du Conseil Exécutif International prise à la majorité des deux tiers. Le/la Président(e) sera remplacé(e) par un/une Vice-président(e) et le/la Trésorier(ière) par un autre membre du Conseil Exécutif International ou, à défaut, par un membre des Sections Nationales. Le remplacement doit immédiatement être communiqué aux autres membres de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).

En cas de démission ou d'empêchement du tiers des membres du Conseil Exécutif International durant le mandat de celui-ci, une Assemblée Générale Extraordinaire chargée de procéder aux nouvelles désignations devra être convoquée dans les six mois à compter de la survenue de la situation.

ARTICLE 29 (Quorum nécessaire au fonctionnement) - Le Conseil Exécutif International peut se réunir physiquement ou virtuellement avec au moins la moitié plus un de ses membres.

- **(Résolutions)** Les résolutions seront adoptées à la majorité simple et, en cas d'égalité, le vote du/de la Président(e) comptera double.
- **(Procurations)** Les procurations pourront seulement être accordées, par écrit, à un collègue titulaire.

ARTICLE 30 (La Présidence).- Le/la Président(e) de l'association préside en même temps le Conseil Exécutif International et a les attributions et responsabilités suivantes :

1. Représenter DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) sur le plan politique au niveau national et international.
2. Présider le Conseil Exécutif International.
3. Ouvrir l'Assemblée Générale Internationale.

4. Exercer une voix prépondérante en cas d'égalité lors des votes de résolutions au Conseil Exécutif International.
5. Faire exécuter les autres tâches décidées par l'Assemblée Générale Internationale ou le Conseil Exécutif International.
6. Entretenir les contacts politiques avec les donateurs et les alliances stratégiques.
7. Déléguer exceptionnellement, à un membre du Conseil Exécutif International, au moyen d'une procuration, la représentation légale pour la signature de tout document légal.
8. Générer et promouvoir des actions qui dynamisent et optimisent le développement du Mouvement international DEI.
9. Entretenir la communication et le dialogue permanents avec l'ensemble des organes du Mouvement international DEI.

Article 31 : (Vice-présidences)

Le Conseil Exécutif International comprend un/une Vice-président(e) pour chaque région reconnue par la géographie institutionnelle :

Europe

Asie/Moyen-Orient/Océanie

Afrique

Amérique.

Moyennant l'accord et sous le contrôle du Conseil Exécutif International les Vice-présidents(tes) doivent :

1. Exercer la représentation juridique et politique du Mouvement dans leur région.
2. Lorsqu'il s'agit d'établir des partenariats ou des contrats pour le Mouvement au niveau régional ou interrégional, la représentation sera exercée conjointement par le/la Vice-président(e) régional(e) et les représentants légaux de ou des Section(s) Nationale(s) le cas échéant concernées.
3. Développer un Plan Stratégique Régional en coordination avec les Sections à partir des directives de l'Assemblée Générale Internationale et les réalités de sa région.
4. Agir comme lien entre les membres d'une région et les instances de direction de l'Association et mettre en œuvre le plan stratégique régional
5. Promouvoir le renforcement de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) dans la région, l'agenda de DEI International et le dialogue permanent entre les Sections.
6. Travailler en coordination et informer systématiquement le CEI et le Secrétariat International.

7. Les Vices-présidents(tes) ne pourront pas être élus(es) pour plus de deux périodes consécutives.

ARTICLE 32 (Trésorerie) La Trésorerie du Mouvement est à la charge d'un/une Trésorier(ère) qui se charge de superviser les fonds du Mouvement de manière responsable, efficace et solidaire, assumant cette responsabilité conjointement avec le/la Président(e) et le/la Secrétaire Général(e) ou le/la Directeur(trice) général(e). Ses fonctions sont les suivantes :

1. Superviser et administrer les ressources économiques et financières du Mouvement.
2. Établir le budget de chaque exercice et le bilan annuel de la structure et du fonctionnement de l'association et les présenter au Conseil Exécutif International pour approbation.
3. Exiger le paiement des cotisations annuelles des Sections, des membres associés et des membres sympathisants.
4. Superviser les dépenses opérationnelles du Conseil Exécutif International et du Secrétariat International.
5. Présenter au Conseil Exécutif International et aux Sections un compte rendu économique général sur l'exercice précédent. Répondre à toute demande d'informations complémentaires, avec l'autorisation préalable de la Présidence.
6. Le/la Trésorier(ière) ne peut exercer ses fonctions pendant plus de huit (8) années consécutives, ou deux périodes.

ARTICLE 33 (Le/la Secrétaire Général(e) ou le/la Directeur(trice) Exécutif(ve)).- Le/la Secrétaire Général(e) ou le/la Directeur(trice) Exécutif(ve) est le/la responsable opérationnel(le) et administratif(ve) du Secrétariat International. Il/Elle est aussi chargé(e) d'exécuter les directives de l'Assemblée Générale International, du Conseil Exécutif International et de la Présidence de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI).

Il/elle est nommé(e) par le Conseil Exécutif International et est responsable de la supervision du Secrétariat International, des Bureaux régionaux, des programmes de DEI et de l'élaboration de projets qui servent à l'obtention de fonds destinés au financement de l'association.

Avec l'accord préalable du Conseil Exécutif International, il/elle pourra nommer le personnel du Secrétariat International.

Il/elle préparera les rapports demandés par le Conseil Exécutif International et préparera les rapports annuels de gestion et le rapport général destinés à la tenue de l'Assemblée Générale Internationale. S'agissant des rapports économiques et financiers, il/elle agit en coordination avec le/la Trésorier(ière).

Il/elle assistera les régions, dans la mesure de ses possibilités, pour l'élaboration de projets régionaux et intercontinentaux, en apportant ses connaissances techniques et en facilitant, le cas échéant, la recherche de partenaires.

Il/elle communiquera périodiquement des informations sur l'agenda international des mécanismes de droit de l'Homme ayant un intérêt pour la poursuite des objectifs des Sections Nationales et autres membres du Mouvement. Les relations entre le Secrétariat International et membres de DEI seront régies par un Protocole d'Entente.

Le/la Secrétaire Général(e) ou le/la Directeur(trice) Exécutif(ve) ne pourra exercer ses fonctions pendant plus de trois (3) périodes consécutives, ou douze (12) années.

ARTICLE 34 (Instances de soutien permanent et spécial).- Dans le cadre de ses attributions, le Conseil Exécutif International peut décider de la création d'instances de soutien technique, de coordination, et de liaison, ainsi que ainsi que des représentations régionales. Leurs fonctions seront les suivantes :

1. Le Conseil Exécutif International pourra désigner un Conseil Consultatif permanent dont les fonctions consistent, entre autres, à élaborer des études et des recommandations techniques sur des thèmes spécifiques demandés.
2. Le Conseil Consultatif a pour fonction de soutenir le travail du Conseil Exécutif International sur des sujets spéciaux et servir d'instance neutre pour la résolution de conflits.
3. La fonction des Bureaux régionaux est de développer le travail institutionnel dans les villes ou les régions éloignées du siège officiel du Mouvement et qui nécessitent une attention particulière. Ces bureaux devront travailler de manière coordonnée avec le Vice-président de la région correspondante.

ARTICLE 35 (Comité électoral).- le Comité électoral, est désigné par le Conseil Exécutif International cent quatre-vingt (180) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Internationale ; il est composé de membres de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) sans aucun conflit d'intérêt, et est chargé de :

1. Déterminer si les exigences posées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'Article 12 des présents statuts sont remplies par les Sections Nationales, et si les exigences posées aux alinéas 1 et 2 de l'Article 17 sont remplies par les membres associés, conformément aux rapports qui lui sont remis par le/la Trésorier(ière) et le Secrétariat International.
2. Déterminer si les candidats aux postes du Conseil Exécutif International remplissent les exigences posées à l'Article 26.
3. **(Décision)** La décision du Comité, qui aura la nature d'une résolution, devra être rendue dans les cent vingt (120) jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale Internationale et sera notifiée par voie électronique à l'ensemble des Sections et membres associés.

4. **(Recours en révocation et Appel)** La décision du Comité sera susceptible de recours en révocation porté devant le Conseil Exécutif International. Le recours devra être motivé et assorti de la documentation justificative nécessaire et formé dans le délai de trente (30) jours suivant la notification.
5. Le Conseil Exécutif International se prononcera dans les trente (30) jours pour maintenir ou révoquer la résolution.
6. Si le Conseil maintient la résolution, il devra la porter en appel devant l'Assemblée Générale Internationale qui se prononcera alors de manière définitive.

TITRE QUATRE : Dispositions Spéciales

Chapitre I : Régime patrimonial, administratif et financier.

ARTICLE 36 (Patrimoine institutionnel).- Le patrimoine de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) sera légalement enregistré, sur le plan national et international, au nom de DEI et sera composé spécifiquement par les biens suivants:

1. Biens meubles ou immeubles acquis à n'importe quel titre.
2. Avoirs de toute nature intégrés pour l'accomplissement de ses objectifs, tels que : argent, rentes, valeurs, actions, droits et biens matériels et immatériels.
3. Les apports de ses membres et le paiement pour les services dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 37 (Représentation juridique et Délégation).- Tout contrat ou accord de nature patrimoniale doit être souscrit par le/la Président(e) et le/la Trésorier(ière), ou un autre membre du Conseil Exécutif International. Ils sont les seuls à pouvoir représenter l'association pour les actes juridiques et patrimoniaux et ont la possibilité de déléguer la gestion quotidienne de l'association au/à la Secrétaire Général(e) ou au/à la Directeur(trice) Exécutif(ve).

La délégation de signature et la gestion de comptes bancaires doivent être accordées par le/la Président(e) et le/la Trésorier(ière).

ARTICLE 37 bis (Facultés).- Le Conseil Exécutif International a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, conformément à la loi et aux présents statuts. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, souscrire et conclure tous actes et contrats, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, solliciter des prêts, louer, accepter legs, subsides, donations et transferts, renoncer à des droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, sociétaires ou non, représenter ou faire représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, fixer sa rémunération, lui conférer des pouvoirs et mandats et se faire représenter par lui. Il peut toucher ou recevoir toute somme ou valeur, retirer celles qui sont remboursables, ouvrir tout compte auprès de n'importe quel organisme financier, public ou privé, et effectuer sur les dits comptes toutes les opérations et utiliser

tous les services dispensés par ces organismes. Il peut payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la Poste, Douane, Société des chemins de fer ou de tout organisme, lettres, télégrammes, colis, recommandés ou non, tout message adressé par tout procédé de communication, encaisser des loyers et délivrer des quittances de paiement. Il peut dresser toute lettre de créance, facture et plus généralement tout document commercial.

ARTICLE 38 (Administration financière).- Tous les biens et les rentrées d'argent de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) seront utilisés exclusivement pour aboutir aux buts et aux objectifs du Mouvement et en accomplissement des plans, budgets et obligations légalement approuvés.

ARTICLE 39 (Responsabilité institutionnelle).- Les obligations contractées légalement et correctement souscrites par les représentants légitimes seront garanties exclusivement avec les biens compris dans le patrimoine de l'association.

ARTICLE 40 (Démission et consolidation patrimoniale).- L'associé, ou membre associé, qui pour quelque raison que ce soit, démissionne ou est expulsé par DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) n'a aucun droit à réclamer de dévolution, de participation, de compensation ou d'indemnisation économique à l'organisation.

ARTICLE 41 (Année financière).- L'année financière de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant sont approuvés par le Conseil Exécutif International. L'Assemblée Générale Internationale devant approuver les comptes de la période précédente et le budget présenté par le Conseil Exécutif International et/ou le/la Trésorier(ière) sortants.

Chapitre II : Réforme des statuts.

ARTICLE 42 (Procédure).- Les présents statuts pourront être modifiés uniquement par l'Assemblée Générale Internationale, sur convocation mentionnant expressément ce point et avec le vote d'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée.

Le projet de modification approuvé par le Conseil Exécutif International doit être communiqué aux membres par le/la Président(e) trois (3) mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Internationale.

Les membres disposant du droit de vote peuvent introduire des amendements un (1) mois avant l'Assemblée et contribuer aux débats portant sur la proposition au cours de l'Assemblée. La modification prendra effet le jour suivant la date d'approbation.

Chapitre III : Langues.

ARTICLE 43 (Langues de travail).- DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI) utilise officiellement et régulièrement trois langues dans tous ses documents de travail : anglais, espagnol et français. Le Secrétariat International fournira des services écrits et oraux dans ces trois langues, en fonction de ses possibilités.

Chapitre IV : (Dissolution).

ARTICLE 44 DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), ayant une durée de vie illimitée, sa dissolution pourra seulement être décidée lors d'une Assemblée Extraordinaire convoquée à cet effet, conformément aux exigences posées à l'Article 24 des présents statuts.

ARTICLE 45 (Liquidation).- Une fois accordée la dissolution de DEFENSE DES ENFANTS – INTERNATIONAL (DEI), l'Assemblée nommera une Commission qui procèdera à la liquidation de l'actif et du passif. Après que toutes les obligations et les charges auront été liquidées, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux personnes physiques ou membres fondateurs, lesquels ne pourront ni récupérer ces biens ni les utiliser à leur profit, en tout ou en partie, et de quelque manière que ce soit.

L'élection du ou des bénéficiaires sera décidée par résolution d'au moins les deux tiers (2/3) des votants à l'Assemblée Générale Internationale qui détermine la dissolution et la législation de la Confédération Helvétique et de la République et Canton de Genève applicable à ce cas.

Chapitre V : Vote par internet ou fax

ARTICLE 46 Le vote électronique (ou par télécopieur) des Sections et des membres habilités est reconnu comme moyen de consultation et de prise de décisions, à la requête du Conseil Exécutif International.

Il ne pourra être recouru au vote électronique, sur proposition du Conseil Exécutif International, que pour modifier les dispositions des statuts qui ne contiennent pas d'élément essentiel et organique de l'association. Le Conseil Exécutif International pourra fixer un délai de convocation plus court que celui prévu à l'Article 42. Les autres dispositions de cet Article, concernant le quorum et la majorité requise demeurent applicables.

Le vote sera comptabilisé après que le Secrétariat International contrôle l'habilitation des votants, conformément aux présents statuts, ainsi que l'adresse et la signature de courrier électronique telles qu'enregistrées.

(Recours) La résolution du Secrétariat International pourra uniquement être contestée par voie de recours en révocation porté devant le Conseil Exécutif International, lequel devra être motivé et formé dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification faisant grief.

Le Conseil Exécutif International se prononcera dans un délai de quinze (15) jours sur le recours. Sa décision aura un caractère définitif.